

Accélérer la décarbonation et la réindustrialisation de la Nouvelle-Aquitaine : partenariat entre Teréga et la Région Nouvelle-Aquitaine

Séance plénière des 6 et 7 octobre 2026

Le CESER rappelle que si désormais la lutte contre le réchauffement climatique peut devenir une opportunité en termes de compétitivité pour les industries, les autres enjeux environnementaux, en termes d'accès aux ressources naturelles, d'utilisation des sols ou encore de santé et de pollutions, doivent être pleinement intégrés aux objectifs.

Les difficultés liées au partage des ressources, dans un contexte de raréfaction due au changement climatique, peut être source de nouveaux conflits d'usage (eau, bois, surfaces agricoles...) qui vont peser sur le développement des filières stratégiques de production de gaz vert. Ces tensions appellent de la sobriété et une planification afin de respecter une hiérarchie des usages équilibrée entre besoins fondamentaux du vivant et les diverses activités économiques.

Le CESER regrette fortement que cette convention ne prenne aucune précaution sur ces aspects pourtant essentiels. Il pointe des incohérences entre les objectifs de protection des ressources naturelles de Néo Terra et les projets de développement du gaz vert.

Enfin, le CESER se questionne sur les clauses de confidentialité qui pourraient entraver la réalisation d'une analyse fine des besoins et d'un suivi de la ressource régionale si on leur oppose le secret des affaires.

La convention de partenariat entre Teréga et la Région Nouvelle-Aquitaine est faite en accord avec les grandes orientations politiques de la feuille de route Néo Terra associant des objectifs de décarbonation et de réindustrialisation de la Nouvelle-Aquitaine. Son principal objectif est de favoriser le développement de filières stratégiques de production de gaz vert en adaptant les réseaux de transport et les infrastructures de stockage énergétique, gérés par Teréga. Une partie du secteur industriel néo-aquitain ne peut pas se satisfaire seulement d'électricité et a besoin d'apports en chaleur pour ses procédés de fabrication. Dans cette perspective, le développement de la production de gaz vert est un atout certain pour le maintien et le développement de l'industrie régionale.

En termes de développement des énergies renouvelables, le Conseil régional vise un objectif de 100% de gaz vert dans le mix énergétique en 2050, à travers le soutien aux technologies matures telles que la méthanisation, ou innovantes telles que la production d'hydrogène ou la pyrogazéification. Dans ce contexte, la PPE régionale prévoit une multiplication par trois de la production de gaz renouvelable en 2035 par rapport à 2024.

1. Des technologies consommatrices de ressources qui accentuent le risque de conflits d'usage

Pour le CESER, certaines réserves doivent être émises sur ce projet de convention au regard de la future disponibilité des ressources dans un contexte de dérèglement climatique connu. Les méga-feux de 2022 et de 2026, les épisodes alternés de canicules, de sécheresses, d'inondations, de tempêtes, de gels, sont autant d'aléas dont les occurrences croissantes font qu'ils sont désormais à compter dans la norme. Leurs impacts sur les ressources productives sont importants, voire catastrophiques pour certaines filières, et pour cette raison, il n'est plus possible aujourd'hui de les ignorer. Le CESER déplore donc l'absence de ces considérations fondamentales dans le projet de convention qui pourraient aussi mettre en péril la viabilité économique des différents objectifs poursuivis.

La convention met en avant un certain nombre de procédés de production de gaz vert qui nécessitent tous des ressources naturelles (biomasse, eau, surfaces agricoles). Outre la tension sur leur disponibilité qui va être fonction des aléas climatiques, ce sont les tensions autour des conflits d'usage qui constituent la principale problématique.

BIOMASSE

La pyrogazéification et la production de biocarburants utilisent principalement de la biomasse dans leurs procédés de fabrication. Le Schéma régional biomasse de la Nouvelle-Aquitaine prévoit un potentiel supplémentaire mobilisable de bois pour l'énergie à horizon 2027 de 1 270 500 tonnes par an. Avec un besoin estimé à 495 000 tonnes de biomasse brute par an à l'horizon 2030, la production de gaz par pyrogazéification représenterait près de 39 % de ce potentiel. Pour la production de biocarburant, toujours à l'horizon 2030, le site BioTJet du projet E-CHO d'Elyse Energy consommerait en moyenne environ 500 000 tonnes de biomasse brute¹. Ce seul projet, qui produirait presque 20 % de la production régionale de biocarburants attendue pour 2030², fait déjà monter les besoins en bois à vocation énergétique à près de 80 % du potentiel supplémentaire.

Le CESER tient ici à rappeler qu'en matière des usages du bois, et selon la Stratégie nationale bas-carbone, la priorité devrait aller au bois d'œuvre qui permet de conserver le carbone stocké dans le produit. Une des craintes est donc que l'accroissement de la demande en bois pour des usages énergétiques conduise à mobiliser du bois forestier, ce qui est contraire à la hiérarchie des usages invoquée dans le Schéma régional biomasse. De plus, il faut noter que le changement climatique et les risques sanitaires (par exemple : scolyte et nématode) menacent la capacité de renouvellement de la biomasse. Ces facteurs combinés font peser un risque de diminution de la production biologique et d'augmentation de la mortalité des arbres³, ce qui pourrait donc réduire les volumes disponibles.

EAU

Les épisodes de sécheresse récurrents ont aggravé les tensions sur la ressource en eau, avec des conséquences importantes pour l'agriculture mais aussi pour la production d'électricité. En 2022, année de sécheresse extrême, la production électrique française a atteint son plus bas niveau depuis 1992, en raison de la faible production nucléaire et hydraulique⁴. Les centrales nucléaires sont en effet dépendantes d'une eau suffisamment fraîche et suffisamment abondante pour répondre aux exigences réglementaires en matière de rejets, et la production hydroélectrique repose sur des débits de cours d'eau suffisants. RTE précise qu'en 2022, la baisse de la production a été partiellement compensée par l'augmentation de la production à partir de gaz majoritairement, par un recours accru aux importations et par une baisse de consommation.

Or dans le contexte de développement de la production de gaz vert, les besoins en électricité vont croître notamment pour alimenter des procédés comme la production d'hydrogène. Parallèlement, alors que la disponibilité de la ressource en eau elle, va se restreindre. Selon les projections climatiques de l'étude Explore 2, avec une baisse marquée des débits estivaux et de la recharge annuelle des aquifères, le littoral atlantique et les Pyrénées pourraient se retrouver particulièrement sous pression⁵.

La ressource en eau va également être nécessaire pour assurer le rendement des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) destinées à alimenter les méthaniseurs.

¹ [E-cho concertation : Le projet E-CHO](#)

² Selon la PPE régionale, la production régionale de biocarburants atteindrait environ 5 246 GWh par an. La production du site BioTJet est évaluée à 1040 Gwh. Il est important de noter que tous les procédés de production de biocarburants n'ont pas recours au bois énergie.

³ Rapports 2022 et 2026 du Haut conseil pour le climat

⁴ [Bilan électrique 2022 - Production d'électricité en France | RTE](#)

⁵ Rapport du CESER Nouvelle-Aquitaine, *Transition écologique et mutation industrielle : un défi gagnant pour la Nouvelle-Aquitaine*, Décembre 2025.

SOLS

Si les CIVE ont vocation à produire de la biomasse pour la méthanisation sans mobiliser de surfaces agricoles dédiées à l'alimentation humaine, l'augmentation du nombre de méthaniseurs et de volume de biomasse nécessaire à leur fonctionnement, demeure problématique. Le CESER réaffirme la nécessité de protéger les terres agricoles à vocation alimentaire.

En termes de protection des sols, les méthaniseurs peuvent poser le problème de la qualité des digestats qui sont ensuite épandus sur les terres agricoles en tant que fertilisant naturel. La limite réside dans le fait que ces digestats sont de nature azotée et vont donc produire des nitrates. Si les intrants contiennent des métaux lourds et des molécules chimiques complexes, les digestats épandus risquent de polluer les sols et l'eau⁶. Face à ces incertitudes, la vigilance doit être de mise. Une autre problématique est à relever : celle de la persistance de micro-organismes pathogènes qui résistent à la chaleur des méthaniseurs et qui risquent de contaminer les aliments et l'eau, avec un risque de propagation de la résistance aux antibiotiques. Enfin, lors de l'épandage des digestats, la transformation de l'ammoniac au contact de l'air est étroitement liée à la production indirecte de protoxyde d'azote, un puissant gaz à effet de serre.

Le CESER regrette que les enjeux de disponibilité des ressources naturelles, de surcroît dans un contexte d'évolution climatique majeure, n'apparaissent pas dans la convention. Pourtant ils révèlent des problématiques de conflits d'usages dont un des risques est de conduire à mettre en concurrence les différents acteurs concernés par le développement des filières ciblées dans la convention.

Ainsi, à l'instar de la PPE, et comme il l'évoque dans son récent rapport sur la transition écologie et la mutation industrielle⁷, le CESER rappelle qu'on ne peut tout produire n'importe où et dans n'importe quelles conditions. Il réaffirme la nécessité d'une planification de la mobilisation des ressources en lien avec leurs autres usages attendus et aux capacités de renouvellement des gisements locaux. Ces enjeux devraient figurer dans la convention comme un point d'attention majeur pour encadrer le développement des projets.

2. Innover par et pour la sobriété

L'utilisation des ressources pour le développement de technologies innovantes de production du gaz vert pose également la question du *technosolutionnisme*. Le technosolutionnisme consiste à croire que chaque problème environnemental trouvera sa solution dans la technologie, sans remettre en question les volumes produits, les usages ou la disponibilité des ressources nécessaires à ces innovations. Or, comme évoqué plus haut, certaines technologies reposent elles-mêmes sur des chaînes d'approvisionnement intensives en énergie et en matière.

Par exemple, promouvoir le captage de CO₂ pourrait être un argument pour éviter de décarboner à la source certaines activités industrielles qui pourraient l'être. Par ailleurs, ce carbone capté, à moins d'être enfoui, a vocation à être un jour utilisé. Il se retrouvera ainsi sous forme de CO₂ dans l'atmosphère, contribuant alors à l'effet de serre et au réchauffement climatique, au même titre que le CO₂ non capté.

De la même manière, la plus grande prudence s'impose concernant l'hydrogène natif. Actuellement, comme le précise la convention, 4 permis d'exploration (Permis Exclusifs de Recherches) ont été accordés par l'État en Nouvelle-Aquitaine. Il faut rappeler ici qu'il n'existe à ce jour qu'un seul exemple mondial d'exploitation commerciale d'hydrogène naturel qui est le puits de Bourakébougou au Mali, exploité 25 ans après sa découverte⁸. Rappelons ici qu'il faut en moyenne 17 ans entre l'identification d'un gisement et sa mise en exploitation commerciale⁹. Les forages, qu'ils soient d'exploration ou d'exploitation ont des conséquences environnementales multiples. En Nouvelle-Aquitaine, les périmètres des projets « Sauve Terre H₂ », labellisé Néo Terra, et Coucourou, recouvrent les zones classées Natura 2000.

Un second écueil bien connu est l'*effet rebond*, qui efface tout ou partie des gains d'efficacité obtenus si un usage est démultiplié. Par exemple, l'augmentation de la proportion d'utilisation de SAF dans l'aviation, devrait s'accompagner d'objectifs et de mesures visant la réduction du trafic aérien.

Par ailleurs, le CESER tient à rappeler que les différents scénarios prospectifs de référence (RTE, Négawatt...) soulignent qu'aucune combinaison d'énergies décarbonées, renouvelables ou nucléaire, ne pourra compenser intégralement la dépendance aux énergies fossiles sans une réduction notable des consommations. La **sobriété** énergétique apparaît dès lors comme un levier prioritaire pour atteindre la neutralité carbone.

⁶ [Avis de l'Anses sur un projet de cahier des charges relatifs aux digestats de méthanisation d'intrants d'origine agricole et/ou agro-alimentaire](#)

⁷ Rapport du CESER Nouvelle-Aquitaine, [Transition écologique et mutation industrielle : un défi gagnant pour la Nouvelle-Aquitaine](#), Décembre 2025.

⁸ [Hydrogène naturel blanc : gisements, permis d'exploration et potentiel France 2026 - Solutions énergétiques durables](#)

⁹ Audition du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, CESER Nouvelle-Aquitaine, 1^{er} avril 2025.

L'innovation doit donc s'inscrire dans une logique d'efficacité et de rationalisation des usages et non de croissance illimitée des capacités techniques et de consommation des ressources naturelles.

Le CESER rappelle que la sobriété doit être au cœur des réflexions liées au développement de projets de production énergétique car elle est un levier prioritaire d'atteinte de la neutralité carbone. L'innovation doit être faite en ce sens en évitant les écueils du technosolutionnisme et de l'effet rebond.

3. Laisser une place au débat public en matière environnementale dans les clauses de confidentialité

Nous l'avons dit plus haut, les projets actuellement en développement en région posent la question des quantités de ressources nécessaires (biomasse, hydrogène...). Sans analyse fine des besoins et suivi de la ressource régionale disponible, il est difficile d'évaluer la capacité à satisfaire l'ensemble des projets. La clause de confidentialité et le secret des affaires pourraient compromettre la réalisation de ces études pourtant cruciales au regard des différents arguments évoqués.

A cet égard, le CESER rappelle que la Constitution française consacre d'une part le droit d'accès aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et d'autre part le droit à la participation à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement (article 7 de la charte de l'environnement de 2004).

Considérant l'importance de préserver une vocation de transparence de l'action publique, le CESER propose que les clauses de confidentialité ne puissent pas être invoquées pour ce qui se rapporte à des considérations relevant du débat public en matière de protection environnementale.

■
Proposition de la commission 3 « Environnement »
Président : Hervé PINEAUD, Rapporteur : Jean-Guy AUGÉ

■
Vote sur l'avis du CESER
« Accélérer la décarbonation et la réindustrialisation de la Nouvelle-Aquitaine : partenariat entre Teréga et la Région Nouvelle-Aquitaine »

163 votants
156 pour
0 contre
7 abstentions

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Yves JEAN
Président du CESER de Nouvelle-Aquitaine